

N° 01-0133

Port autonome de la
Nouvelle-Calédonie

Mme GRAS
Président de formation
rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 27 mars 2003
Lecture du 10 avril 2003

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 11 avril 2001 sous le n° 01-0133 la requête présentée pour le Port autonome de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son directeur, dont le siège est à .../..., par la Selarl REUTER - PIVETEAU, avocats inscrits au barreau de Nouméa ;

Il demande au tribunal administratif de condamner solidairement la Sarl RAULET Architecture ainsi que la société SOCALMO, titulaire, dans le cadre de la restructuration de la partie Est de la petite rade de Nouméa, des lots 4 et 8 « Structure tendue et charpente métallique », à lui payer la somme de 32.383.485 francs CFP, à majorer des intérêts légaux à compter de la date d'introduction de la présente requête, en réparation du préjudice subi lors de la destruction de la structure en toile tendue constituant la toiture de la gare maritime du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie dans la nuit du 27 au 28 mars 1996, lors du passage du cyclone Béti ;

Il demande également la condamnation solidaire de la Sarl RAULET Architecture et la société SOCALMO à la prise en charge des dépens et au versement de 200.000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

Vu, enregistré le 7 septembre 2001, le nouveau mémoire par lequel le Port autonome de la Nouvelle-Calédonie .../... précise qu'il demande la condamnation des constructeurs, la Sarl RAULET Architecture et la société SOCALMO, auxquelles il y a lieu d'adjoindre la S.A. Bureau d'études VERITAS sur le terrain de la garantie décennale en laissant au tribunal le soin de fixer la répartition des responsabilités entre constructeurs, qui pourrait être de 40 % pour la Sarl RAULET Architecture, 40 % pour la société SOCALMO, et 20 % pour la S.A. Bureau d'études VERITAS eu égard à l'évolution de l'indice des prix applicable dans le bâtiment, il réactualise sa demande de condamnation solidaire de la Sarl RAULET Architecture, la société SOCALMO et la S.A. Bureau d'études VERITAS, à lui payer la somme de 34.127.107 francs CFP, à majorer des intérêts légaux à compter de la date d'introduction de la présente requête, à prendre en charge les dépens, dont les frais d'expertise, et à lui verser la somme de 200.000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

Vu, enregistré le 16 septembre 2002, le courrier par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie précise que le dossier n° 01-0133 n'a pu être notifié par voie administrative à la Sarl S.E.T. Pacifique SUD, société mise en liquidation judiciaire par décision du tribunal mixte de commerce de Nouméa du 17 juin 1998 ;

Vu le rapport d'expertise déposé le 20 mai 1998 devant le tribunal mixte de commerce, ensemble les ordonnances de provision du même tribunal en date des 10 juin 1996, 4 mars et 22 septembre 1997, ainsi que l'attestation de montant d'honoraires de 3.000.000 francs CFP produite au dossier ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1792 et 2270 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 27 mars 2003 à laquelle siégeaient :

- Mme GRAS, président de formation,
- M. IBO, premier conseiller,
- M. THIBAUT, magistrat de l'ordre judiciaire désigné en application des articles L. 224-1 et R. 224-1 du code de justice administrative,

assistés de M. BRACQ, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que, dans le cadre de la restructuration de la partie Est de la petite rade de Nouméa, le Port autonome de la Nouvelle-Calédonie a retenu comme concepteur et maître d'œuvre des travaux de réalisation de la gare maritime, le groupement constitué de la Sarl RAULET Architecture et de la société S.E.T. Pacifique SUD, société mise en liquidation judiciaire par décision du tribunal mixte de commerce de Nouméa du 17 juin 1998 ; qu'en ce qui concerne la couverture de ladite gare, il a confié à la société SOCALMO les lots 4 et 8 « Structure tendue et charpente métallique associée », le cahier des clauses techniques particulières prévoyant que les plans d'exécution et notes de calcul à la charge de cette société devaient être soumis à l'approbation du bureau de contrôle VERITAS et du maître d'œuvre ; que, dans la nuit du 27 au 28 mars 1996, lors du passage du cyclone Béti la structure en toile tendue a été

détruite ; que le juge des référés a ordonné une expertise, au contradictoire des parties précitées, puis étendue à la société Bureau VERITAS ; que le rapport d'expertise a été déposé le 20 mai 1998 ; que, le tribunal mixte de commerce de Nouméa s'étant déclaré incompétent par jugement n° 792/98 du 6 décembre 2000, le Port autonome de la Nouvelle-Calédonie a saisi du litige la juridiction administrative le 11 avril 2001 ; que, dans le dernier état de ses conclusions, il demande, en se plaçant à titre principal sur le terrain de la garantie décennale, la condamnation solidaire de la Sarl RAULET Architecture, la société SOCALMO et la S.A. Bureau d'études VERITAS à lui payer la somme « actualisée » de 34.127.107 francs CFP, à majorer des intérêts légaux à compter de la date d'introduction de son recours, ainsi qu'à prendre en charge les dépens, dont les frais d'expertise, et à lui verser la somme de 200.000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

Sur les fins de non-recevoir et mises en cause :

Considérant en premier lieu, que l'action en garantie décennale introduite par le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie est fondée sur les seuls principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil ; que dès lors, la circonstance que la loi du 4 janvier 1978, qui apporte, d'ailleurs à titre accessoire, quelques aménagements au régime de ladite garantie en modifiant la rédaction de ces articles n'a pas été étendue au territoire de la Nouvelle-Calédonie, ne fait pas obstacle à ce que la garantie décennale soit applicable à ce territoire ; qu'ainsi la fin de non-recevoir soulevée par le Bureau VERITAS et tirée de la non-transposition des dispositions de la loi du 4 janvier 1978 doit être rejetée ;

Considérant en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'absence de production au dossier d'actes d'acceptation de sous-traitance, que les rapports de la Société SOCALMO, avec tant la société HAKU HAMMERSTEINER KUSNSTOFFE, fabricant de la toile en cause, que la société KALMOLS MEMBRANE STRUCTURES Pty Ltd, fournisseur de la même toile placé depuis en liquidation judiciaire, et son successeur la société SHADE STRUCTURES PACIFIC Pty Ltd, ont fait l'objet de conventions passées entre elles, auxquelles le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie n'était pas partie, et ont ainsi revêtu le caractère de contrats de droit privé ; de ce fait, les appels en cause formulées à l'encontre des sociétés HAKU HAMMERSTEINER KUSNSTOFFE, KALMOLS MEMBRANE STRUCTURES Pty Ltd et SHADE STRUCTURES PACIFIC Pty Ltd, par la société SOCALMO échappent en tout état de cause à la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant enfin que la société Electricité Conseil et Expertise du Pacifique (E.C.E.P.) précise, sans que ce soit contesté, qu'elle était seulement liée par un contrat privé de sous-traitance relatif à la partie électricité avec la société S.E.T. Pacifique SUD, société mise en liquidation judiciaire par décision du tribunal mixte de commerce de Nouméa du 17 juin 1998 et qui, dans le dernier état de leurs conclusions, n'est appelée en la cause par aucune des parties ; que dès lors, il n'y a pas lieu de la mettre en cause dans le présent litige ;

Sur le rapport d'expertise :

Considérant, d'une part, que, contrairement à ce que soutient la société SOCALMO, les litiges qui pourraient survenir entre celle-ci et ses sous-traitants ne relevant pas, comme il vient de l'être rappelé, de la compétence de la juridiction administrative, la circonstance que l'expert n'a

pas effectué sa mission au contradictoire de l'ensemble de ces derniers n'est d'aucune influence sur la solution du présent litige ;

Considérant, d'autre part, que les éléments d'information et les constatations résultant du rapport d'expertise susvisé déposé devant le tribunal mixte de commerce sont suffisants pour permettre au tribunal de se prononcer sur la nature, l'étendue et les conséquences des désordres en cause ;

Considérant enfin que le seul fait que l'expert a été en contact avec le requérant à propos de la provision à constituer pour le paiement de ses honoraires ne permet pas de considérer que son rapport serait établi dans des conditions irrégulières ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être énoncé que la société SOCALMO n'est pas fondée à demander que le tribunal administratif ne prenne pas en considération, ledit rapport d'expertise ;

Sur le principe de la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la toile tendue détruite dans la nuit du 27 au 28 mars 1996, loin d'être un simple élément de parement esthétique, constituait la superstructure de la nouvelle gare maritime et faisait partie du complexe assurant l'étanchéité de l'étage accueillant le public ; que d'ailleurs le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie soutient sans être contredit que, depuis la destruction de la toile, la galerie située à cet étage souffre de désordres d'étanchéité en cas de fortes pluies ; que dans ces conditions, les désordres susmentionnés, qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination, relèvent de la garantie décennale ;

Considérant ensuite qu'il résulte de l'instruction, notamment des constatations et examens physico-chimiques opérés pendant l'expertise, et alors que les vents n'avaient pas dépassé la limite contractuelle de 204 km/heure, que c'est le frottement, dû à un défaut de conception, de la toile sur les brides de l'anneau polygonal supérieur de la structure, amplifié lors du cyclone, qui a provoqué la déchirure irréparable de ladite toile ; que toutefois cette dernière était déjà fragilisée précédemment par une microfissuration intense et non conforme, diagnostiquée par l'architecte et le bureau d'études VERITAS dès son arrimage mais non suffisamment corrigée par l'apposition, acceptée par lesdits constructeurs, de simples renforts ;

Considérant qu'il ressort des constatations effectuées par l'expert que la circonstance, qu'avant l'arrivée du cyclone, le Port autonome de la Nouvelle-Calédonie n'a pas complètement débarrassé de ses objets mobiliers la galerie du premier étage située sous la toile n'est pas à l'origine de la destruction de grande ampleur constatée de la toile incriminée ; qu'aucun défaut d'entretien ne peut être imputé au requérant ; qu'il n'est pas intervenu dans la conception ou la réalisation de l'ouvrage litigieux ;

Considérant qu'ainsi les principales causes du sinistre sont tout d'abord un défaut de conception de l'ouvrage, imputable à la société SOCALMO, insuffisamment pris en compte tant par le maître d'oeuvre que le bureau d'études VERITAS, assimilable en l'espèce à un constructeur au sens des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil et qui s'imposent, non seulement aux architectes et aux entrepreneurs, mais également aux autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ; que ces deux derniers constructeurs ont également

tous deux manqué à leur mission de contrôle et d'assistance ; qu'enfin la qualité défectueuse des matériaux utilisés, imputable à l'entrepreneur, participe aussi directement à la réalisation des dommages constatés par l'expert ; qu'ainsi la responsabilité décennale de la Sarl RAULET Architecture, de la société SOCALMO, de la S.A. Bureau d'études VERITAS et de la société SOCALMO, se trouve engagée à raison des désordres litigieux, sans qu'aucun fait du maître d'ouvrage ne vienne l'atténuer ;

Sur le partage de responsabilité :

Considérant que le Port autonome de la Nouvelle-Calédonie, qui demande le 7 septembre 2001, un partage de responsabilités entre constructeurs, doit être regardé comme ayant abandonné ses conclusions initiales tendant à obtenir leur condamnation solidaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une juste appréciation de la part prise par chacun des constructeurs dans la réalisation du dommage, au vu de leurs engagements contractuels, en fixant le partage de responsabilités, dans la limite de ce qui est proposé par le maître d'ouvrage, à 40 % des conséquences préjudiciables pour la Sarl RAULET Architecture, 40 % pour la société SOCALMO, et 20 % pour la S.A. Bureau d'études VERITAS ;

Sur la détermination du préjudice :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en l'absence d'éléments permettant de chiffrer le coût d'une solution de remplacement adaptée, le montant du préjudice dont le Port autonome de la Nouvelle-Calédonie est fondé à demander réparation doit être fixé à une somme correspondant au coût de la reconstruction à l'identique de la toile sinistrée, soit 32.383.485 francs CFP, dont il convient de déduire un coefficient de vétusté de 25 %, la toile ayant 4 ans au moment des faits ; qu'ainsi, l'indemnité dont il s'agit s'élève à la somme de 24.287.613 francs CFP ; que le requérant ayant demandé à ce que cette somme soit majorée des intérêts légaux à compter du 11 avril 2001, date d'introduction de sa requête, il y a lieu de faire droit à cette conclusion, sans appliquer de surcroît à ladite somme de 32.383.485 francs CFP quelque indice que ce soit, le retard à percevoir une indemnité étant couvert par le versement d'intérêts moratoires ;

Considérant qu'eu égard au partage de responsabilité précité, la Sarl RAULET Architecture et la société SOCALMO devront donc payer chacune au Port autonome de la Nouvelle-Calédonie une indemnité de 9.715.045 francs CFP, et la S.A. Bureau d'études VERITAS une indemnité de 4.857.522 francs CFP ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'il ressort des pièces justificatives versées au dossier que le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie a fait l'avance des 3.000.000 francs CFP d'honoraires versés à l'expert commis par le tribunal mixte de commerce ; qu'il y a lieu de mettre ces frais d'expertise à la charge des parties succombantes, dans les mêmes proportions ; que dès lors, la Sarl RAULET Architecture et la société SOCALMO sont condamnées à rembourser au Port autonome de la Nouvelle-Calédonie chacune à ce titre une somme de 1.200.000 francs CFP et la S.A. Bureau d'études VERITAS la somme de 600.000 francs CFP ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que le Port autonome de la Nouvelle-Calédonie demande la somme globale de 200.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et en application du partage de responsabilité susmentionné, de condamner sur ce point la Sarl RAULET Architecture et la société SOCALMO à payer chacune au Port autonome de la Nouvelle-Calédonie la somme de 80.000 francs CFP, et la S.A. Bureau d'études VERITAS la somme de 40.000 francs CFP ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que le Port autonome de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à verser aux parties succombantes les sommes que celles-ci demandent au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : La Sarl RAULET Architecture est condamnée à payer au Port autonome de la Nouvelle-Calédonie une indemnité de neuf millions sept cent quinze mille quarante-cinq francs CFP (9.715.045), majorée des intérêts légaux à compter du 11 avril 2001, en réparation du préjudice subi lors de la destruction de la structure en toile tendue constituant la toiture de la gare maritime du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie dans la nuit du 27 au 28 mars 1996.

Article 2 : La société SOCALMO est condamnée à payer au Port autonome de la Nouvelle-Calédonie une indemnité de neuf millions sept cent quinze mille quarante-cinq francs CFP (9.715.045), majorée des intérêts légaux à compter du 11 avril 2001, en réparation du préjudice subi lors de la destruction de la structure en toile tendue constituant la toiture de la gare maritime du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie dans la nuit du 27 au 28 mars 1996.

Article 3 : La S.A. Bureau d'études VERITAS est condamnée à payer au Port autonome de la Nouvelle-Calédonie une indemnité de quatre millions huit cent cinquante-sept mille cinq cent vingt-deux francs CFP (4.857.522), majorée des intérêts légaux à compter du 11 avril 2001, en réparation du préjudice subi lors de la destruction de la structure en toile tendue constituant la toiture de la gare maritime du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie dans la nuit du 27 au 28 mars 1996.

Article 4 : La Sarl RAULET Architecture est condamnée à rembourser au Port autonome de la Nouvelle-Calédonie au titre des frais d'expertise la somme de un million deux cent mille francs CFP (1.200.000).

Article 5 : La société SOCALMO est condamnée à rembourser au Port autonome de la Nouvelle-Calédonie au titre des frais d'expertise la somme de un million deux cent mille francs CFP (1.200.000).

- Article 6 : La S.A. Bureau d'études VERITAS est condamnée à rembourser au Port autonome de la Nouvelle-Calédonie au titre des frais d'expertise la somme de six cent mille francs CFP (600.000).
- Article 7 : La Sarl RAULET Architecture est condamnée à payer au Port autonome de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative la somme de quatre-vingt mille francs CFP (80.000).
- Article 8 : La société SOCALMO est condamnée à payer au Port autonome de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative la somme de quatre-vingt mille francs CFP (80.000).
- Article 9 : La S.A. Bureau d'études VERITAS est condamnée à payer au Port autonome de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative la somme de quarante mille francs CFP (40.000).
- Article 10 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par le Port autonome de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les conclusions des autres parties sont rejetées.
- Article 11 : Le présent jugement sera notifié :
- au Port autonome de la Nouvelle-Calédonie
 - à la Sarl RAULET Architecture
 - à la société SOCALMO
 - à la S.A. Bureau d'études VERITAS
 - et à M. Philippe X, expert.

Copie en sera adressée aux sociétés Electricité Conseil et Expertise du Pacifique (E.C.E.P.), HAKU HAMMERSTEINER KUSNSTOFFE, KALMOLS MEMBRANE STRUCTURES Pty Ltd, SHADE STRUCTURES PACIFIC Pty Ltd et au mandataire liquidateur de la SET PACIFIQUE SUD.

Marchés et contrats